

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES
ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES**

COMMUNIQUE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en place de la Mutuelle au niveau de notre branche, le choix des partenaires sociaux était, en couvrant les salariés de toutes les études, de partager les cotisations entre les salariés et les employeurs et faire ainsi bénéficier les salariés des études d'un niveau de protection satisfaisant, sur la base d'une structure démographique cotisante optimale.

C'est la raison pour laquelle les professionnels AJMJ, conscients des données démographiques de la profession (majorité d'ayant droit féminine), ont limité les possibilités de dispense d'adhésion.

Or, la loi de financement de la Sécurité sociale 2016 et le décret n°2015-1883 du 30/12/2015 sont venus apporter de nouvelles dispositions impactant les dispositifs collectifs de frais de santé complémentaire.

Les textes apportent notamment (tableau synoptique en annexe) des précisions sur les cas de dispense d'adhésion au régime collectif de frais de santé. Concrètement, le nouveau décret fixe des dispenses de plein droit (D 911-2 du CSS), au profit des salariés bénéficiant, y compris en tant qu'ayant droit, d'une autre couverture pour les mêmes risques au titre, notamment, des dispositifs suivants :

- Autre régime de frais de santé collectif et obligatoire,
- Mutuelle des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales,
- Contrat d'assurance groupe dit Madelin,
- Régime local d'Alsace-Moselle,
- Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (Camieg).
- Salariés déjà couverts par une assurance individuelle frais de santé.

Ces dispenses, d'ordre public, modifient les obligations des employeurs et salariés de la branche AJMJ en ce sens que le caractère obligatoire de l'adhésion n'est plus, dans tous les cas, impératif.

Pour la Commission
Le Président
Serge CERA